

## Conseil Communal du 17 novembre 2021

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Emmanuel TONDREAU, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON,  
Conseillers communaux  
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

### Excusés

Mme Mélanie OUALI, M. Elio DI RUPO, M. François COLLETTE, M. Cédric MELIS, M. Georges-Louis BOUCHEZ

### Absents

M. John JOOS, M. Bruno ROSSI

**Objet :** Règlement taxe sur l'Enlèvement des immondices / Traitement des immondices - Exercice 2021  
**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement  
**Référence :** SGF\_TAXES/2021-6567

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les Communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages), calculé sur base du budget 2021 et arrêté en Conseil communal de ce 27 avril 2021 à 98% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu la décision de Collège du 21 octobre 2021;

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS : OUI

ECOLO : OUI

PTB : NON

AGORA-CDH : ABSTENTION

MONS EN MIEUX : ABSTENTION

DECIDE :

Par 24 voix pour, 3 contre et 11 abstentions

**Article 1 :**

Il est établi une taxe communale sur « l'enlèvement des immondices – traitement des immondices ».

*Collecte « en porte à porte » et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art.4 du règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs.*

**Article 2 :**

La présente délibération est établie pour l'exercice 2021.

**Article 3 :**

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est applicable à :

- Toute personne physique ou morale qui,
  1. est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente

OU

2. est titulaire d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points 1 et 2 du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points 1 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition du point 2 de l'article 3.

**Article 4 :**

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

**Pour les contribuables visés au point 1 de l'article 3 :**

- A. Ménage composé d'une personne (isolé) : **83,00 €**
- B. Ménage composé de deux ou trois personnes : **145,00 €**
- C. Ménage composé de quatre personnes et plus : **187,00 €**

\*\*\*

**Pour les contribuables visés au point 2 de l'article 3 :**

- D. exerçant une profession libérale et intellectuelle lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **187,00 €**

\*\*\*

- E. exploitant un établissement affecté à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> **250,00 €**
- F. exploitant un établissement affecté à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **356,00 €**

\*\*\*

- G. exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> **187,00 €**
- H. exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **250,00 €**

\*\*\*

I. exerçant une activité autre que celles énumérées aux points D, E, F, G, H, K, L, M et N lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> **187,00 €**

J. exerçant une activité autre que celles énumérées aux points D, E, F, G, H, K, L, M et N lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **250,00 €**

\*\*\*

K. dont l'activité, autre que celles énumérées aux points M et N, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> **250,00 €**

L. dont l'activité, autre que celles énumérées aux points M et N, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **356,00 €**

\*\*\*

M. exploitant un camping lorsque celui-ci est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **20,00 € par emplacement occupé ou non**

N. exploitant tout hôtel, home, maison de repos, résidence-services, centre de jour et de nuit, congrégation quelconque, maison d'hébergement, hôpital, refuge lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> **20,00 € par lit occupé ou non**

#### **Article 5 :**

A) Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un des établissements repris aux points M et N de l'article 4;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

#### **Article 6 :**

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration (points N et M de l'article 4) est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit :

- être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 9 :**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

**Article 10 :** Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.

- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ([dpo@ville.mons.be](mailto:dpo@ville.mons.be)).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

**Article 11** : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 22 décembre 2021.